

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2024-149 du 11 décembre 2024
Portant sur l'autorisation de la modification de la période de reversement de la
taxe de séjour**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le onze décembre à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 5 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'AUZANCES, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 37	Votants : 47	POUR : 47
Pouvoirs : 10	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10	Absents : 5	Exprimés : 47

Présents : MM. SIMONET V, BERTHON, GRASS, GRANGE, SIMON, LE CORRE, JAMME, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, PIERRON, MOUNAUD, NOVAIS, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, MORANÇAIS, PINLON, TRIMOULINARD, BREUIL, CHADEYRON *suppléante* GUYONNET, GLOMOT, PARROT *suppléante* DUBSAY, FAUCHER.

Pouvoirs : SCARAMUCCIA à SIMON, LUQUET L à TRIMOULINARD, GALINDO à LUQUET A, VIRGOULAY à COTENTIN, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, VENTENAT à GRASS, VIALTAIX à DESGRANGES, DESARMENIEN à SIMONET V, FONTVIELLE à NOVAIS.

Excusés : DESCLOUX, BIGOURET, RICHIN, CONCHON, GIRAUD LAJOIE, WELZER, CHEFDEVILLE, CORDIER, ROULLAND, LARGE.

Absents : SIMONET B, VERDIER, PERRIER F, D'HULSTER, BRUNET.

Secrétaire de séance : Félix BERGER

Rapporteur : Valérie SIMONET, Présidente

La taxe de séjour a été instituée par le conseil communautaire par la délibération n°2023-065 en date du 31 mai 2023. Ainsi, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine perçoit celle-ci depuis le 1^{er} janvier 2024.

Cette année 2024 a été une année de test et de calibrage. Il ressort des échanges avec les hébergeurs, qu'il serait préférable d'ajuster cette période de perception. En effet, la perception au semestre n'est pas idéale pour les hébergements qui ne sont pas ouverts toute l'année.

Ainsi, le service tourisme souhaite que la période de perception soit définie trimestriellement et non plus au semestre.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉCIDER de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- DÉCIDER qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les déclarations de la taxe de séjour s'effectueront mensuellement ;
- AUTORISER la perception de la taxe de séjour trimestriellement.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié et transmis en sous-préfecture le 19 décembre 2024

Pour copie conforme, le 19 décembre 2024

La Présidente,
Valérie SIMONET

Le Secrétaire de séance,
Félix BERGER

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (Art. R. 421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
n° 2024-000000000-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024